
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 28.08.2024.

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE**

PRESIDENT : Monsieur SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Monsieur BABACAR DIOMAYE DIOUF ET Monsieur ISMAILA AIDARA DIOP

GREFFIERE : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
966/24	821	EPOUX SECK à savoir MOUSSA SECK et MARIE SINE DIOUF/CHEIKH TIDIANE GAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne une expertise immobilière aux fins de déterminer la surface corrigée de la villa située à Dakar Nord, liberté VI , lot N° 252 ; - Désigne à cet effet Monsieur CHEIKH LATYR DIACK, 5, rue de Ziguinchor boulevard du sud point E 33825 94 15 ; - Lui impartie un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Dit que les frais d'expertise sont à la charge des demandeurs ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge des demandeurs ; - Le tout en application des articles 81 bet 156 du CPC ;

944/24	822	ALIOU ABDOUL DIOP/ LA SOCIETE DE réalisation et de travaux dite SRT <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Déclare nulle l'assignation en date du 22 juillet 2024 servie par maitre DAME LO huissier de justice à Dakar ; - Met les dépens à la charge de l'huissier instrumentaire.
78/24	823	FATIMATA NIANG/ SCP PATRICIA LAKE DIOP ET DJIBRIL THIAM <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoire, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> Condamne la SCP de notaires maitres Patricia LAKE DIOP et DJIBRIL THIAM à payer à FATIMATA NIANG la somme de 3.689.743 FCFA en principal outre celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; Déboute ladite SCP de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de la SCP de notaires MAITRES PATRICIA LAKE DIOP ET DJIBRIL THIAM ;
760/24	824	SOUAD BASSTI/ ELICHA EL BASSIT <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut réputé contradictoire à l'égard du conservateur de grand Dakar et par défaut à l'encontre de ELICHA EL BASSIT, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Constate la caducité de l'autorisation d'inscription d'hypothèque conservatoire sur le TF N° 4381/DG devenu 10.165/GR accordée suivant ordonnance N°233/2000 du 18 février 2000 rendue par le président du tribunal régional hors classe de Dakar ; - En conséquence, autorise le conservateur de la propriété et des droits fonciers de grand Dakar à procéder à la radiation de ladite inscription ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge de ELICHA EL BASSIT ;

769/22	825	Héritiers feu Jose Evariste Issac Nadieline/ Wack BADIANE ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'encontre des défendeurs, en matiere civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> ; - Déclare WACK BADIANE responsable de l'accident corporel survenu le 05 septembre 2022 ; - Le condamne, sous la garantie de la société AMSA ASSURANCES à payer aux héritiers de feu JOSE EVARISTE ISAAC NADIELINE à savoir ses père et mère, MARCEL NADIELINE et IRENE MONIQUE DIATTA, sa sœur GERMAINE ETIENNE ALIDA NADIELINE et sa sœur utérine, Gislaine MARIE EUGENIE DIATTA les sommes suivantes : - 172.580 FCFA au titre du préjudice économique des ascendants à raison de 86.790 FCFA ^par ascendant ; - 1.735.800 FCFA au titre du préjudice moral des ascendants et des sœurs soit 520.740 FCFA pour chaque ascendant et 347.160 FCFA pour chaque sœur ; - Condamne la société AMSA ASSURANCE à payer aux demandeurs la somme de 1.431.285 FCFA à titre de pénalité de retard ; - Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - Condamne la société AMSA ASSURANCES aux entiers dépens ;
39/24	826	SCI FA BRELOTTE/ SEYDINA OUMAR SECK ABDOULAYE MOUHAMED ABDALLAH SECK BAILA MADIOU SECK <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action pour autorité de chose jugée et défaut de qualité à agir; - Reçoit en conséquence l'action ; <u>AU FOND</u> : - Déboute la SCI FA BRELOTTE de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Met les dépens à sa charge ;

796/24	827	MAMADOU THIAW/ CABINET AFSI INTERN ATIONAL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut réputé contradictoire à l'encontre du cabinet AFSI INTERNATIONAL, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND :</u> - Déclare le cabinet AFSI INTERNATIONAL responsable du dommage subi par MAMADOU THIAW suite à la publication de son image sur sa plateforme youtube « salon meet-sénégal » ; - Le condamne à payer à mamadou thiaw la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus ; - Ordon ne au cabinet AFSI de procéder à la suppression de l'image du sieur MAMADOU THIAW dans la plateforme de diffusion publique Youtube et éventuellement dans tous les autres supports ouverts ; - Condamne le cabinet AFSI INTERNATIONAL aux dépens ;
795/24	828	MOUSSA BAKHA NDAO/ ABDOULAYE SAGNA AMINATA DIALLO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME.</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND ;</u> - Condamne ABDOULAYE SAGNA ET AMINATA DIALLO à payer solidairement au sieur MOUSSA BAKHA NDAO la somme de 12.567.360FCFA au principal outre celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;

548/24	829	MAMADOU MOUSTAPHA MBOUP/ LES HERITIERS DE FEU AISSATOU GUEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'égard des héritiers de feu AISSATOU GUEYE, contradictoirement à l'égard de la SNHLM, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne à la SN HLM de procéder à la perfection de la vente par la mutation de la villa N°81 sise aux HLM gueule tapée à Dakar au nom de Mamadou moustapha Mboup sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;
1432/23	830	Hôpital principal de Dakar/ la societe SEEE ENERGIES SA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile net en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le Procès-verbal de conciliation établi à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
990/24	831	Duplicata TF N° 7292/DK introduit par la SCI DIAMANTO ET TEREK JOUHEIR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Dakar plateau de délivrer à la société immobilière DIAMANTO en abrégé « SCI DIAMANTO » et Monsieur Tarek JOUHEIR un duplicata du titre foncier N° 7292/DK reporté au livre de Dakar plateau ;

843/24	832	Prestation de serment des gendarmes de la 50 -ème, 51 -ème promotion, formulée par le Capitaine El Hadji SOW, Commandant l'Est Ranérou à savoir Tidiane FAYE Iba DIAKHATE OUSMANE NDONG <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de TIDIANE FAYE, IBA DIAKHATE ET OUSMANE NDONG ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que le tout il en sera dressé un PV conformément à la loi ;
992/24	833	Prestation de serment des AGENTS DU LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE DE BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS SEYNABOU SENE, DIEYNABA DIALLO ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Donne acte à la défense ; - Reçoit le serment de LAMINE NDIAYE, CHEIKH AHMED TIDIANE SARR, SEYNABOU SENE, MALANG DIEDHIOU, DIEYNABA DIALLO, ABDOU AZIZ KANE, ABDOUL AZIZ THIAM, PAPE MOUSSA DIADJI SARR, KHADYME NIANG, ASSANE SARR, OUMY DIALLO, OUSMANE SOW, AMSATOU FAYE, CHEIKH ABDOU KHADRE TRAORE, DIEYNABA CAMARA, NDEYE SOKHNA LATEO DIOUF ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que le tout il en sera dressé un PV conformément à la loi ;

2. ANNULATION.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

01	981/2024	SEYDINA LAMINE NDOYE		ANNULATION		D AU 11/09/2024
----	----------	-------------------------	--	------------	--	-----------------

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						

4. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
3.	112/2024	1)ALIOUNE DIOP	<i>Mes SOULEYE MBAYE ET Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCATS A LA COUR DKAR</i>	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONNCIERS DE NGOR ALMADIE		Délibéré au 11/09/2024
4.	214/2024	1)LA DAME AWA DIOP		AFEPEs R/ PAR MADAME OULIMATA DIOUM		Délibéré au 11/09/2024
5.	429/2024	1)Société Civile Immobilière Bagore KEBE en abrégé SCI BK	<i>SCP HOUDA et associés, avocat à la cour dakar</i>	La Société Civile MADISON ,	<i>Me Cheikh Ahmadou NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	Délibéré au 11/09/2024
6.	429/2024	SCI BK	<i>SCP HOUDA ET GOMIUS</i>	STE CIVIL MEDISON	<i>ME C A NDIAYE</i>	Délibéré au 11/09/2024
7.	610/2024	1)DEMBA DIOP	<i>Me MOUSTAPHA NDOYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	CHEIKH ABDOU LAKHAT DIENG	<i>Me BOUBACAR KOITA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	Délibéré au 11/09/2024
8.	658/2024	1)STE NOVARTIS SENEGAL SASU	<i>Me FRANCOIS SARR ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		Délibéré au 11/09/2024
9.	716/2024	1)KHADY GUEYE		YOUSSEU SEYE -COLY DIOUF		Délibéré au 11/09/2024

10.	866/2024	CHEIKH T SAMB		STE AGRO SINE SA		Délibéré au 11/09/2024
11.	871/2024	BHS	<i>ME I GUEYE</i>	NIAGNA DIOUF		Oc révoquée réouverture des débats pour constitution ME. SAER LO THIAM R au 11/09/2024 1 ^{er} juge ME
12.	852/2024	1)MONSIEUR MAMADOU KOR	<i>Me FARA GOMIS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR BATHIE THIAM		Délibéré au 11/09/2024
13.	876/2024	1)COOPERATIVE DU PERSONNEL DE SOLARCOM SENEGAL		Monsieur MEDOUNE NDIAYE		Délibéré au 11/09/2024
14.	892/2024	1)SERIGNE MOR AMAR		MADAME MATY GUEYE		Délibéré au 11/09/2024
15.	930/2020	1)PATRICIA DIAGNE	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES AVOCAT A LA COUR A DAKAR</i>	LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION		Délibéré au 13/11/2024
16.	851/2023	MATAR DIOP ES DES HOIRES DE FEU FATOU POUYE		ABDOULAYE FALL		Délibéré au 13/11/2024
17.	980/2023	1)MADAME AMINATA NDAO	<i>Me idrissa boubacar saïho avocat a la cour</i>	COMPAGNIE AIR France		Délibéré au 13/11/2024
18.	35/2024	1)Htters feu Arona DIA à/s El Hadji Malick DIA, Moussa DIA, Idrissa DIA, Sitapha DIA et autres	<i>Me Baboucar CISSE, Avocat à la Cour à Dakar</i>	M. Amar Khary MBOW, Arona DIA		Délibéré au 13/11/2024

1. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
19.	843/2024	1)Tidiane FAYE, Iba DIAKHATE, Babacar NDIAYE et autre		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment des gendarmes de la 50 -ème, 51 -ème promotion, formulée par le Capitaine El Hadji SOW, Commandant l'Est Ranérou qui sont. gendarme Tidiane FAYE et autres		SERMENT RECU
20.	982/2024	1)FATOU NIANG		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE		Renvoi au 11/09/2024

				SERMENT DE FATOU NIANG AGENT COMPTABLE		
21.	992/2024	1)SEYNABOU SENE, DIEYNABA DIALLO ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS DU LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE DE BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, a/s SEYNABOU SENE , DIEYNABA DIALLO, ET AUTRES		SERMENT RECU

2. DUPLICATA T.F

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1)						

3.

AFFAIRES RENVOYEEES

	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	638/2023	1)LA SOCIETE GROUP LACK LNC	Me ALHASSANE DIALLO,AVOCAT A LA COUR DAKAR	GROUP SCOLAIRE MACHALLAH (GSM)		Observations def sur la facture 2eme juge ME
2.	520/2024	HOIRES DE FEU MOHAMEDOU CISSE DI BARRA	Me KH SEYE	ASSANE SECK		Doit etre evoque au 2eme juge me

AFFAIRES NOUVELLES R AU 11/09/2024

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
3.	995/2024	1)Débo DIOP	Me Omar KASSE, avocat à la cour dakar	La Station SHELL point E		R au 11/09/2024 1er juge ME

4.	996/2024	1)Ibrahima MANE		La Société SCI INVEST		R au 11/09/2024 2EME juge ME
5.	1001/2024	1)La Société ALI-BTP - SUARL	<i>Me Takha CISSE, avocat à la cour dakar</i>	Khadim GUEYE, Mamadou GUEYE, Aida THIAM, Nogaye THIAM ADG	<i>Société Civile Professionnelle SYSS</i>	R AU 06/09/2024 référé vend
6.	1002/2024	1)Ousseynou NDONG		Baye TOURE		R au 11/09/2024 1er juge ME
7.	1004/2024	1)Fabienne Isabelle Marie DIOUF	<i>Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar</i>	La Société de Patrimoine Immobilier dite SOPIMMO Suarl R/ par Alioune Aidara SYLLA	<i>Me Mayacine TOUNKARA et associés, avcats à la cour dakar</i>	R au 11/09/2024 2eme juge ME
8.	1010/2024	1)Baba Mamadou Mbahé BA	<i>Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar</i>	Olimata FAYE NDIAYE		R au 11/09/2024 verifications sans autres precisions
9.	1012/2024	1)La dame Marie Thérèse GOMIS	<i>Me Ousseynou NGOM, avocat à la dakar</i>	Le Directeur des impôts et autre		R au 11/09/2024 2eme juge ME
10.	1013/2024	1)Libasse DIOP	<i>Me Babacar MBAYE, avocat à la cour dakar</i>	Samba GUEYE		Irrecevable ne l'état
11.	1060/2024	1)PAPA SAMBA SY		CHEIKH NDAO		Délibéré au 11/09/2024

